



QUALIFICATION

« PLONGEUR EN AUTONOMIE 40 M »

La qualification « Plongeur en autonomie 40 m » (PA40) atteste de la maîtrise des compétences requises pour être positionné en aptitudes correspondant au plongeur PA-40 de l'annexe III-14 a de la sous-section 1 du code du sport (Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique à l'air).

Le plongeur titulaire de la qualification PA40 est capable d'évoluer en exploration dans l'espace 0 - 40 m au sein d'une palanquée autonome, avec un ou plusieurs équipiers au minimum d'aptitudes équivalentes, selon des consignes relatives au déroulement de la plongée définies par un directeur de plongée (DP).

Ce plongeur :

- Est autonome pour s'équiper, s'immerger, s'équilibrer, évoluer et s'orienter.
 - Sait prévenir pour lui-même les incidents de plongée.
 - Sait intervenir auprès d'un équipier en difficulté.
 - Sait appliquer individuellement et collectivement toutes les directives et procédures définies par le directeur de plongée.
- L'accoutumance progressive à la plongée profonde est un élément important de sécurité.

CONDITIONS DE CANDIDATURE

Pour entrer en formation conduisant à la qualification PA40, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Etre licencié à la FFESSM.
- Etre titulaire du brevet de plongeur Niveau 2 de la FFESSM ou des compétences du plongeur Niveau 1 associées à la qualification PA20 (voir page 2 référentiel de compétences) (ou titre admis en équivalence).
- Etre âgé de 18 ans minimum.
- Présenter un certificat médical de non contre-indication à la préparation et à la délivrance de ce brevet, de moins d'un an délivré par un médecin généraliste tel que défini dans l'annexe 1 du Règlement Médical. Ce certificat devra être présenté dès l'entrée en formation.